

+  
+  
+  
I N S T I T U T   N A T I O N A L  
D E   R E C H E R C H E S  
A R C H É O L O G I Q U E S  
P R É V E N T I V E S  
+  
+   +   +  
+   +   +  
+

**DECISION N°2004-DRH/04/806**  
**relative aux modalités d'attribution des primes et indemnités**  
**susceptibles d'être allouées à certains agents de l'INRAP**  
**Indemnité de suppléance archéologique**

**La directrice générale,**

Vu le livre V titre II du code du patrimoine, et notamment son article L.523-3, alinéa 1<sup>er</sup>.

Vu le décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Vu le décret n°2002-450 du 2 avril 2002 portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives modifié par le décret n°2002-1099 du 28 août 2002.

Vu le décret n°2004-236 du 16 mars 2004 relatif au régime indemnitaire de certains agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, et notamment son article 3.

Vu le décret du 12 novembre 2003 portant nomination de la directrice générale de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Vu l'arrêté du 16 mars 2004 fixant les montants et les modalités d'attribution des primes et indemnités susceptibles d'être allouées à certains agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, notamment son article 2.

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Institut national de recherches archéologiques préventives du 8 juillet 2004.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Conformément à l'article 3 alinéa 1 du décret 2004-236 susvisé, l'agent de la filière scientifique et technique appelé à « exercer exceptionnellement et à titre temporaire pour la réalisation d'une opération archéologique, des fonctions qui correspondent à une catégorie supérieure à la sienne » peut percevoir pendant la durée de cette mission, une indemnité de suppléance archéologique. L'indemnité est attribuée « pour une suppléance d'une durée au moins égale à un mois ».

Pour appliquer ces dispositions, il est décidé de retenir les conditions suivantes :

- Indemnité pour les agents de catégorie 2 remplissant des fonctions de catégorie 3 :
  - désignation comme responsable d'opération de diagnostics ou de fouilles,
  - exercice de l'ensemble des fonctions de topographe telles que décrites dans le plus récent avis de vacance.

- Indemnité pour les agents d'une catégorie inférieure remplissant des fonctions de catégorie 4 :
  - désignation comme responsable d'opérations importante et/ou complexes (le volume de l'opération, attesté par la fiche de projet, correspondant à plus de 10 personnes sur un mois, ou à plus de 250 jours/hommes sur une durée d'un an),
  - exercice de fonctions de spécialistes (paléo-environnement, ostéologues, céramologues) telles que définies dans les plus récents avis de vacance dès lors que cette activité donne lieu à la production d'un rapport intégré au rapport de fin d'opération.
  
- Indemnité pour les agents d'une catégorie inférieure remplissant des fonctions de catégorie 5 :
  - exercice de fonctions de coordination d'opérations : coordination de programmes ou d'opérations dans lesquelles interviennent plusieurs responsables d'opérations sous la responsabilité du coordinateur.

Fait à Paris, le 28 Juillet 2004, en un seul exemplaire original.

  
Nicole POU